



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 128**

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement (HPTE), Isabelle PELIEU, directrice

Adresse : 11 rue Gaston Manent 65590 Tarbes

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz-Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par Corinne RIXENS, chargée de relations presse à HPTE en date du mardi 23 juin 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

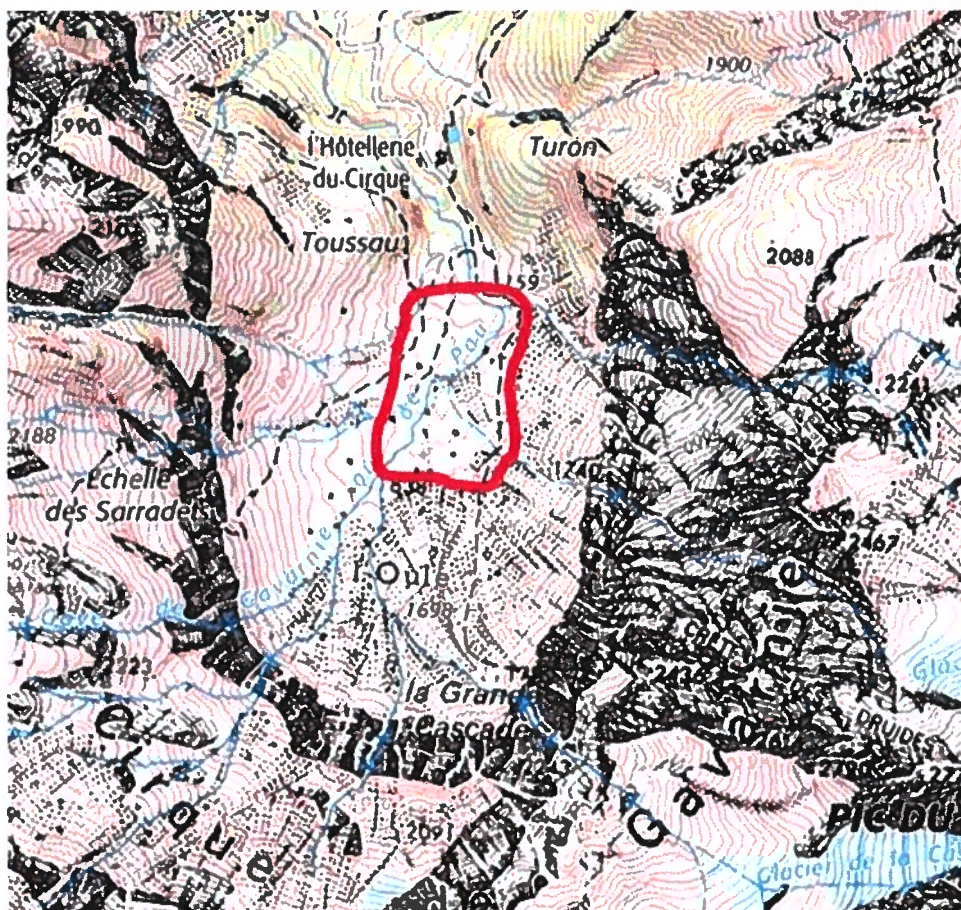
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement à tourner « caméra à l'épaule » et grâce à des prises d'images par drone en vallée de Luz-Gavarnie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées des images pour le compte du comité régional du Tourisme Occitanie dans le cadre de la campagne de promotion menée par Atout France #CetEtéJeVisiteLaFrance. A ce titre, l'influenceuse Little Gypsy partira en randonnée sur une traversée à travers les grands cirques de la vallée.

Le survol en drone pour prise d'images est autorisé à Nicolas Issenjou, pilote de drone (certificat d'aptitude 00667), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

Les restrictions pour le secteur de Gavarnie :

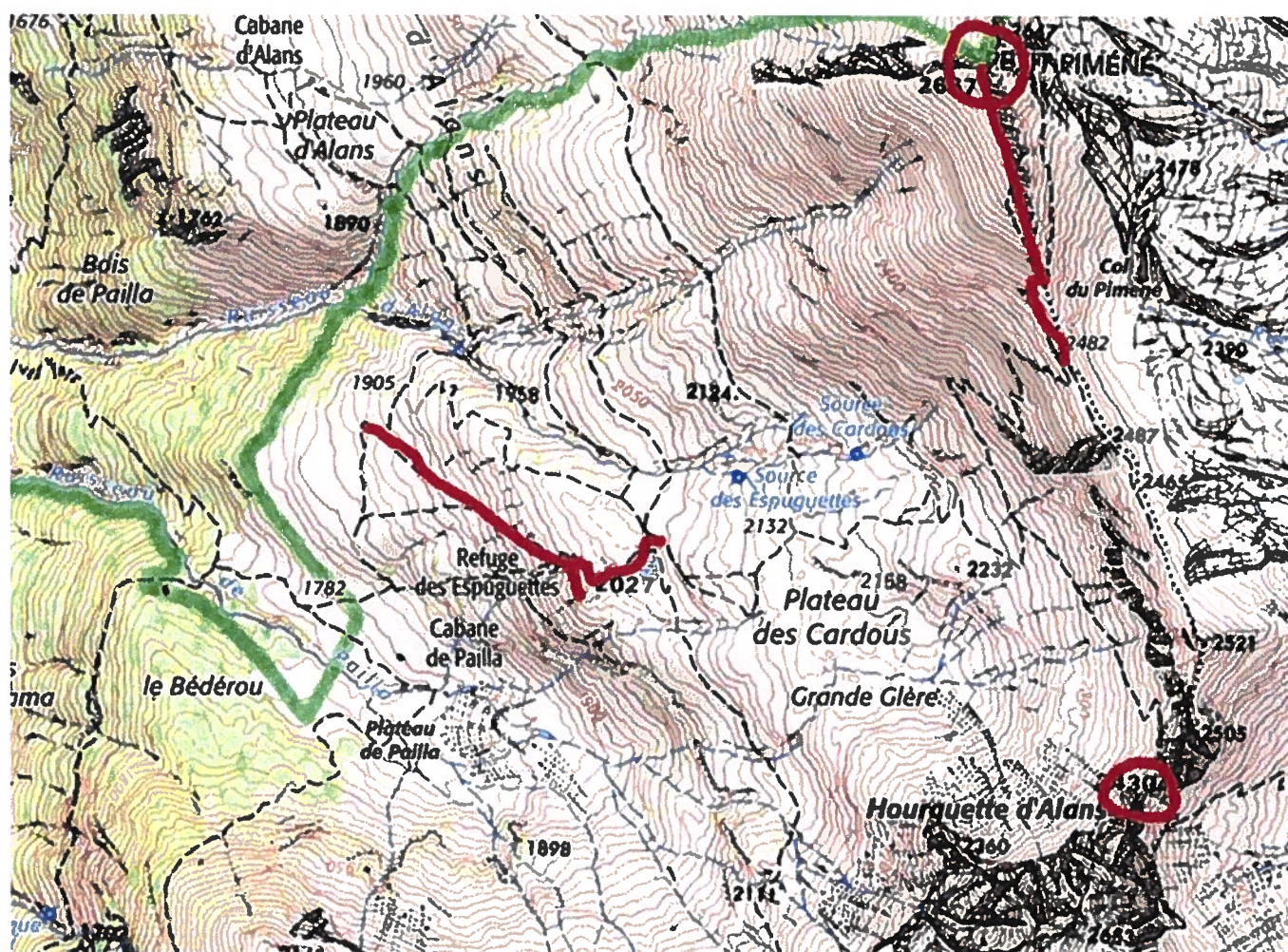
- Le décollage et l'atterrissage du drone se feront systématiquement à la verticale ;
- Le drone devra être utilisé à l'aplomb de l'opérateur, celui-ci restant strictement sur le sentier de randonnées
- Le drone devra voler à une hauteur minimale de 30 mètres du sol (rase motte interdit) et maximale de 50 mètres du sol (vigilance pour les rapaces);
- Le drone ne devra pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses (préservation avifaune et faune rupestre);
- le drone ne devra en aucun cas être utilisé en milieu forestier ni à proximité des lisières et dans les zones arbustives compte tenu de la période de reproduction de l'avifaune rupestre et forestière.
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises, apeurement...) ;



La zone de survol autorisé est délimitée d'un cercle rouge.

Les restrictions pour le secteur des Espuguettes :

- Le décollage et l'atterrissage du drone se feront systématiquement à la verticale ;
- Le drone devra être utilisé à l'aplomb de l'opérateur, celui-ci restant strictement sur le sentier de randonnées tracé de rouge sur la carte ci-dessous uniquement, à l'approche du refuge et sur la fin de la crête qui mène au Piméné, au-dessus de 2500m ;
- Le drone pourra survoler de façon panoramique au niveau du Piméné et de la Hourquette d'Alans (5minutes maximum) comme stipulé sur la carte ci-dessous par un rond rouge ;
- Le drone devra voler à une hauteur minimale de 30 mètres du sol (rase motte interdit) et maximale de 50 mètres du sol (vigilance pour les rapaces);
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes, apeurement...);

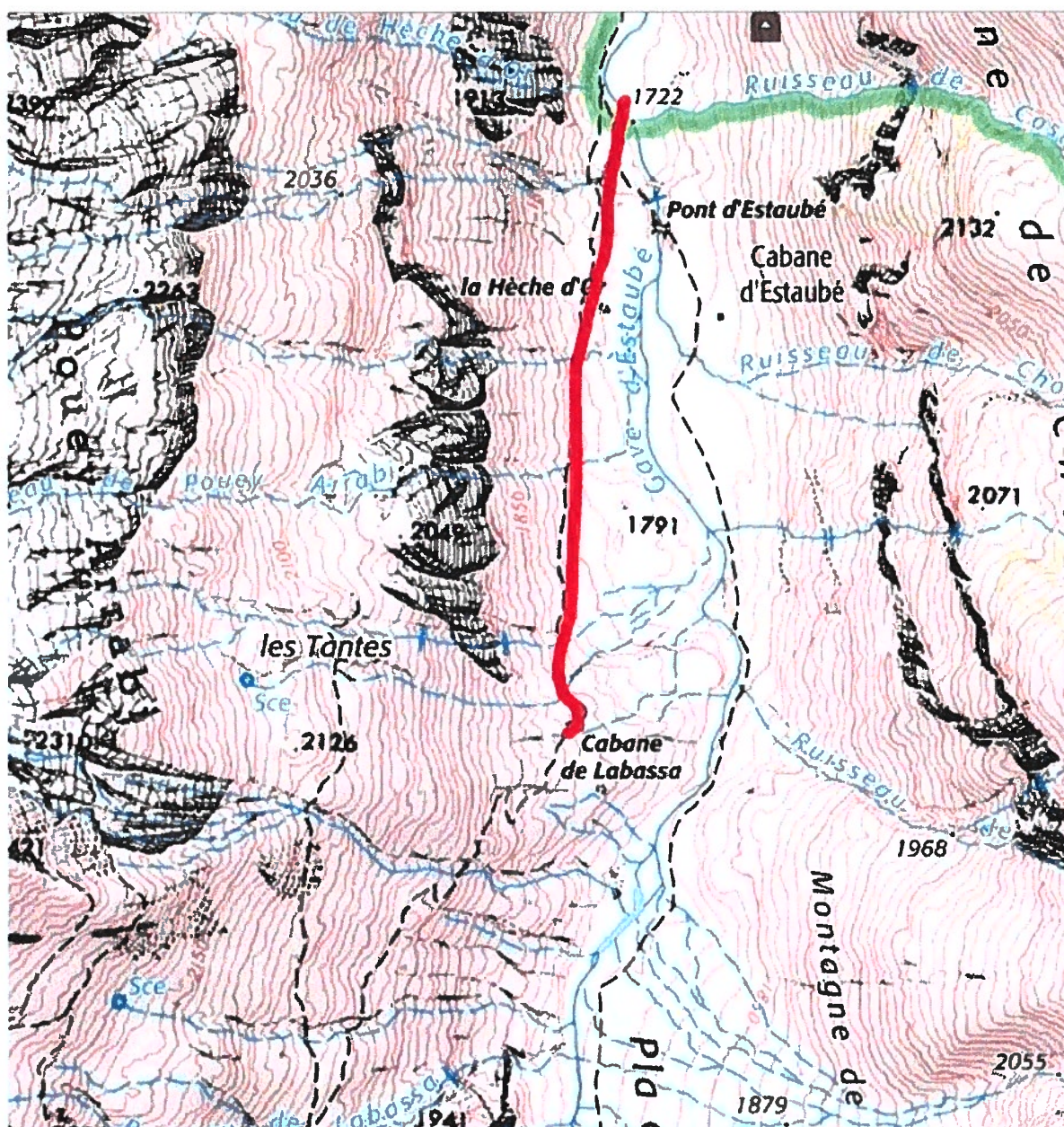


Le trait rouge correspond à la zone de survol autorisé à l'aplomb du sentier.

Les cercles rouges correspondent aux secteurs au sein desquels le survol panoramique est autorisé.

Les restrictions pour le secteur d'Estaubé :

- Le décollage et l'atterrissage du drone se feront systématiquement à la verticale ;
- Le drone devra être utilisé à l'aplomb de l'opérateur, celui-ci restant strictement sur le sentier de randonnées tracé de rouge sur la carte ci-dessous uniquement, à partir de la cabane de Labassa, au-dessous de 1900m ;
- Le drone devra voler à une hauteur minimale de 30 mètres du sol (rase motte interdit) et maximale de 50 mètres du sol (vigilance pour les rapaces);
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes, apeurement...);



La zone de survol est identifiée par le trait rouge, en dessous de 1 900 mètres d'altitude (au-delà, présence d'avifaune) depuis la cabane de Labassa.

Prescriptions générales :

- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt, afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Le pilote du drone devra revêtir un vêtement ou une chasuble indiquant son appartenance à la société de production ;
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage mardi 7 et mercredi 8 juillet 2020.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 30 juin 2020



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Marc Tisseire".

